

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****DECISION DU MAIRE**

N° 18

**SERVICES TECHNIQUES
Régie de recettes****Encaissement des cartes d'accès de l'aire piétonne**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/6/2020

- DECIDONS -

- ARTICLE 1er** Il est institué une régie de recettes auprès des SERVICES TECHNIQUES de la commune de Bandol.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée dans les locaux des SERVICES TECHNIQUES.
- ARTICLE 3** La régie encaisse les produits suivants : Encaissement des cartes d'accès de l'aire piétonne.
- ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: en numéraire ou au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ; elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.
- ARTICLE 5** L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 6** Un fonds de caisse de 30 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 €**.
- ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.
- ARTICLE 09** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 10** Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **15 JUIN 2020**Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH